

Commune de Sanem

B.P. 74  
L-4401 Belvaux

Luxembourg, le 18 décembre 2019

**Objet :** Approbation d'un règlement communal fixant les modalités d'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux

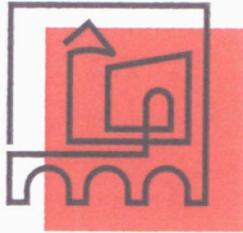
**Brm.-** Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Sanem après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.

Cyrille GOEDERT  
Conseiller





■ BIELES ■ EILERENG ■ SUESSEM ■ ZOLWER

<b>Ministère de l'Intérieur</b>		
Entrée: 17 DEC. 2019		
82	fx 982 a	4

**Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal de Sanem  
du 09 décembre 2019**

date de l'annonce publique: 02 décembre 2019  
date de la convocation des conseillers: 02 décembre 2019  
début: 14h05  
fin: 17h15

**Présents:**

M. Engel Georges, président,  
M. Anen Gaston, Mme Asselborn-Bintz Simone, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Cornély Alain, Mme Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, Mme Logelin Anne, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, Mme Speck-Braun Patricia, Mme Tornambé-Duchamp Nadine  
Mme Manon Greven, secrétaire

Absent(s) excusé(s): /

Premier votant : M. Haas Marc

Madame Tornambé-Duchamp Nadine n'a pas pris part au vote du point 8.

**Point 21**

**Approbation d'un règlement communal fixant les modalités d'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux**

Le Conseil communal,

*Vu l'article 107 de la Constitution ;*

*Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;*

*Vu le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère ;*

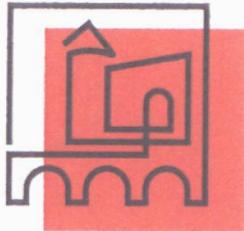
*Vu le règlement communal du 18 novembre 2016 fixant les modalités d'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux publié et affiché le 8 février 2017 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;*

*Vu l'adaptation de la subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux voté par le conseil communal en date du 07 décembre 2018 ;*

*Vu l'augmentation de la subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux de 60 à 70 % du montant accordé par l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*

*Vu que les crédits nécessaires seront portés en compte de l'article 3/260/648340/99001 du budget 2020 à 500.000 € pour la subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux ;*

*Sur proposition du collègue des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;*



à l'unanimité des voix,

décide d'approuver le règlement communal fixant les modalités d'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux comme suit :

**Art. 1 – Bénéficiaires :**

Les habitants de la Commune de Sanem peuvent bénéficier une fois par an d'une subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux.

Ils doivent avoir leurs domiciles dans la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence et qui ont touché une allocation de vie chère de la part de l'Etat (FNS – Fonds national de solidarité) pour l'année en cours.

Au moment de l'introduction de la demande, le citoyen doit obligatoirement être enregistré au registre de la population de la Commune de Sanem.

Par exception au paragraphe précédent, celui qui lors de l'introduction de sa demande avant le 31 mars de l'année suivant l'année de référence n'habite plus la Commune de Sanem et qui n'a pas le droit d'obtenir une subvention compensatoire de la nouvelle commune, le Collège des bourgmestre et échevins peut octroyer à cette personne ladite subvention si elle a habité au moins 6 mois à la Commune de Sanem depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.

Par année de référence, il y a lieu d'entendre l'année pour laquelle l'Etat (FNS - Fonds national de solidarité) a versé une allocation de vie chère à un citoyen de la commune de Sanem.

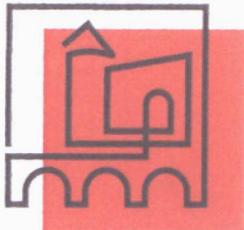
**Art. 2 – Modalités d'octroi :**

Les personnes prévues à l'article 1 devront adresser les demandes en vue de l'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et frais hivernaux pour l'année en cours au Collège des bourgmestre et échevins moyennant le formulaire spécial rédigé en français, allemand et en anglais mis à leur disposition par le service Biergerzenter ou via le site Internet de la Commune de Sanem [www.suessem.lu](http://www.suessem.lu).

Les renseignements suivants du demandeur sont obligatoirement à fournir :

- Nom et prénom
- Adresse (code postal, localité, rue, numéro)
- Date de naissance
- Numéro de téléphone
- Numéro compte courant
- Auprès de la banque
- Titulaire du compte
- Date de la demande
- Signature manuscrite

L'original du courrier recommandé ainsi que le certificat pour l'année de référence reçu par l'Etat (FNS – Fonds national de solidarité) renseignant sur l'allocation de vie chère due au demandeur sont les seules pièces acceptées comme pièces à l'appui et sont indispensables à présenter à la demande pour l'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et frais hivernaux.



■ BIELES ■ EILERENG ■ SUESSEM ■ ZOLWER

Les requérants doivent habiter la Commune de Sanem depuis le 01 janvier de l'année en cours. Leurs demandes devront être introduites jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année de référence. Le cachet de la poste fait foi.

Une demande incomplète ne peut être considérée par l'administration communale et sera renvoyée par voie postale au demandeur. Les demandes renvoyées doivent parvenir dûment complétées à la Commune de Sanem dans les délais prévus par le présent règlement. Le cachet de la poste fait foi.

Les requérants seront informés de la suite réservée à leurs demandes par voie postale dans les meilleurs délais.

En cas d'une subvention compensatoire pour taxes communales et frais hivernaux accordée, le montant respectif sera versé au requérant.

**Art. 3 – Montant :**

Les personnes prévues à l'article 1 recevront sur demande une subvention correspondante à 70 % du montant accordé par l'Etat (FNS – Fonds national de solidarité).

La subvention est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

**Art. 4 – Remboursement :**

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois par an à un même bénéficiaire. Par suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts, toute subvention indûment touchée est sujette à remboursement de la part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire perdra en outre son droit à un tel subside pour une durée d'au moins une année.

**Art. 5 – Contrôle :**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder aux vérifications nécessaires.

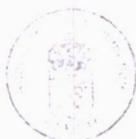
**Art. 6 – Dispositions abrogatoires :**

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge celui du 18 novembre 2016 concernant les modalités d'obtention d'une subvention compensatoire pour taxes communales et pour frais hivernaux.

En séance à Belvaux, date que dessus.  
Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



le bourgmestre,

Georges Engel